



PREFET DU CANTAL

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013- 575 du - 6 MAI 2013
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES AU LIEU-DIT "GRIZOLS"

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1608 du 28 septembre 1993 autorisant monsieur Pierre PASCAL à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit «Grizols» sur la commune de SAINT-GEORGES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1042 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières applicables à la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES, exploitée par monsieur Pierre PASCAL;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-1491 et n° 2008-369 du 6 mars 2008 mettant en demeure monsieur Pierre PASCAL d'exécuter certains travaux de mise en conformité dans la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES ;
- VU le dossier reçu en préfecture le 15 février 2013, par lequel monsieur Bernard DEFAUX, agissant en qualité de gérant de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX dont le siège social est Grizols 15130 SAINT-GEORGES, sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 5 avril 2013 ;
- CONSIDERANT que le changement d'exploitant de cette installation classée est soumis à autorisation préfectorale
- SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} – la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX dont le siège social est à Grizols 15100 SAINT-GEORGES, se substitue à monsieur Pierre PASCAL dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière d'argile située au lieu-dit «Grizols» sur la commune de SAINT-GEORGES .

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GEORGES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

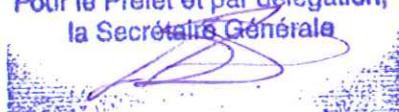
Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 –

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Madame. la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de Saint-Georges chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard DEFAUX, gérant de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le - 6 MAI 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI